

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Projet

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, let. g^{bis}

Par épizooties à éradiquer, on entend les maladies animales suivantes:

g^{bis}. diarrhée virale bovine;

Art. 5, let. x

Abrogée

Art. 14a Notification des données relatives à l'insémination artificielle et aux saillies de bovins

¹ Le détenteur d'animaux doit notifier une insémination artificielle ou une saillie de bovins, dans les trois jours ouvrables, soit à la banque de données sur le trafic des animaux, soit à une organisation d'insémination artificielle ou d'élevage.

² Si la notification a été faite à une organisation d'insémination artificielle ou d'élevage, cette dernière veille à transmettre les données dans les trois jours ouvrables à la banque de données sur le trafic des animaux.

Art. 51, al. 1, let. d et e, et al. 3, let. b et c

¹ L'office fédéral a les tâches suivantes:

d. *abrogée*

e. il édicte des dispositions d'exécution de caractère technique, d'une part, sur les exigences de police des épizooties que doivent remplir les unités d'élevage dans lesquelles sont détenus des animaux pour la récolte de semence (centres d'insémination) et les animaux détenus pour la récolte de semence, d'autre part, sur le contrôle de la récolte, de l'entreposage et de la mise en place de semence.

¹ RS 916.401

³ Le vétérinaire cantonal a les tâches suivantes:

- b. *abrogée*
- c. il délivre l'autorisation d'exploiter si le centre d'insémination artificielle satisfait aux exigences de l'art. 54.

Art. 54, al. 2, let. b

Abrogée

Titre précédant l'art. 111a

Section 4a Fièvre catarrhale du mouton (bluetongue)

Art. 111a Généralités

¹ Sont considérés comme réceptifs à la fièvre catarrhale du mouton tous les ruminants détenus en captivité.

² Le diagnostic de fièvre catarrhale du mouton est établi:

- a. si l'examen sérologique est positif; ou
- b. si le virus de la fièvre catarrhale du mouton a été mis en évidence.

³ La période d'incubation est de 21 jours.

Art. 111b Surveillance

Après consultation des cantons, l'office fédéral fixe un programme de surveillance des troupeaux de bovins, de moutons et de chèvres.

Art. 111c Suspicion

¹ En dérogation à l'art. 84, al. 2, let. a, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau suspect.

² Il ordonne en outre:

- a. l'enfermement de tous les ruminants du troupeau dans les locaux de stabulation;
- b. des mesures pour protéger les animaux contre les moustiques dans les locaux de stabulation et aux environs immédiats.

Art. 111d Constat de fièvre catarrhale du mouton

¹ En dérogation à l'art. 85, al. 1 et 2, let. b, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé:

² Il ordonne en outre:

- a. l'élimination des animaux contaminés;

- b. l'enfermement de tous les ruminants du troupeau dans les locaux de stabulation; et
- c. des mesures pour protéger les animaux contre les moustiques dans les locaux de stabulation et aux environs immédiats.

³ Si l'office fédéral a été consulté, des dérogations à l'obligation d'éliminer les animaux contaminés peuvent être accordées dans certaines régions.

Art. IIIe Zones de protection et de surveillance

¹ La zone de protection couvre en général une région d'un rayon de 20 km et la zone de surveillance de 100 km autour du troupeau contaminé.

² Les régions dont, preuve à l'appui, les moustiques vecteurs du virus de la fièvre catarrhale du mouton sont absents (régions exemptes de vecteurs) ne doivent pas être comprises dans les zones de protection et de surveillance.

Art. IIIf Mesures dans les zones de protection et de surveillance

¹ En dérogation à l'art. 89, al. 1, let. c, et après avoir consulté l'office fédéral, le vétérinaire cantonal veille à ce que dans les zones de protection et de surveillance:

- a. les troupeaux comprenant des ruminants soient soumis à un contrôle par sondage en fonction des risques; et
- b. les moustiques vecteurs du virus de la fièvre catarrhale du mouton fassent l'objet d'une surveillance.

² Dans les zones de protection et de surveillance:

- a. les ruminants doivent être enfermés dans les locaux de stabulation durant les heures où les moustiques vecteurs sont actifs;
- b. des mesures pour protéger les animaux contre les moustiques doivent être prises dans les locaux de stabulation et aux environs immédiats.

³ La semence, les ovules et les embryons ne peuvent être transportés hors des zones de protection et de surveillance, sauf s'il est établi que les animaux donneurs n'étaient pas contaminés au moment de la récolte.

⁴ Les art. 91 et 92 ne sont pas applicables.

⁵ L'office fédéral émet des directives de caractère technique concernant le contrôle du trafic des animaux.

Art. IIIg Levée des mesures d'interdiction

¹ Le séquestre d'un troupeau contaminé est levé après élimination des animaux contaminés si le réexamen de tous les ruminants à la fin de la période d'incubation est négatif.

² Si l'on renonce à l'élimination des animaux contaminés dans un troupeau contaminé, le séquestre peut être levé après 60 jours.

³ Les mesures prises dans la zone de protection sont levées au plus tôt 28 jours après la dernière élimination de ruminants contaminés. A la levée de la zone de protection, les mesures en vigueur dans la zone de surveillance entrent en application.

⁴ La zone de surveillance est maintenue au moins jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours.

Art. 126, let. f

Abrogée

Art. 129, al. 3, let. a

³ L'examen porte sur:

- a. *Brucella abortus*, *Coxiella burnetii*, l'IBR-IPV (analyse sérologique) ainsi que la diarrhée virale bovine (analyse virologique ou immunohistochimique) chez les bovins;

Titre précédant l'art. 174a

Section 8a Diarrhée virale bovine (BVD)

Art. 174a Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section s'appliquent à la lutte contre le virus de la BVD chez les bovins (*Bovinae*). Les art. 174c à 174e sont applicables aux unités d'élevage de bovins qui ont passé entièrement toutes les étapes du programme d'éradication prévues à l'art. 174b.

² Le diagnostic de BVD est établi lorsque le virus de la BVD a été mis en évidence au moyen d'une procédure approuvée par l'office fédéral.

³ L'office fédéral émet des directives de caractère technique sur les exigences que doivent remplir les laboratoires, le prélèvement d'échantillons et les méthodes d'examens.

Art. 174b Programme d'éradication

¹ Toutes les unités d'élevage de bovins doivent passer les différentes étapes d'un programme d'éradication de la BVD. Le programme d'éradication comprend une phase initiale et une phase secondaire.

² La durée de la phase initiale s'étend du 1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2007 au plus tard. Le vétérinaire cantonal ordonne durant cette période:

- a. l'examen virologique de tous les bovins à l'égard de la BVD, en testant simultanément tous les animaux d'une même unité d'élevage;
- b. le séquestre simple de premier degré sur l'unité d'élevage concernée, depuis le prélèvement d'échantillons jusqu'à l'obtention des résultats et à l'éventuelle élimination des animaux contaminés;

c. l'abattage de tous les animaux contaminés.

³ Les unités d'élevage dont les bovins sont exclusivement cédés pour l'abattage direct et où il n'y a pas de vêlages sont dispensées d'appliquer les mesures de la phase initiale.

⁴ Les unités d'élevage où le programme d'éradication a débuté ne peuvent intégrer des bovins provenant d'unités d'élevage où ce programme n'a pas encore commencé.

⁵ Toutes les vaches gravides à l'issue de la phase initiale sont soumises à une interdiction de déplacement jusqu'à l'achèvement des examens prévus aux al. 6 et 7. Ces animaux peuvent être isolés avant la naissance du veau des autres bovins de l'unité d'élevage.

⁶ La phase secondaire suit immédiatement la phase initiale. Dans la phase secondaire, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. l'examen virologique à l'égard de la BVD des veaux nés des vaches dont le déplacement est interdit en vertu des al. 5 et 8; cet examen doit être effectué dans les 20 jours après leur naissance et l'interdiction de déplacement maintenue jusqu'à obtention d'un résultat négatif;
- b. les examens virologiques ou immunohistochimiques à l'égard de la BVD effectués dans un intervalle d'un jour sur les avortons de vaches dont le déplacement est interdit en vertu des al. 5 et 8;
- c. l'abattage de tous les animaux contaminés.

⁷ Si l'examen virologique prévu à l'al. 6, let. a, est effectué sur des biopsies de la peau, le détenteur d'animaux peut prélever lui-même les échantillons au moment de l'identification des veaux.

⁸ Si un veau contaminé ou un avorton contaminé est découvert durant la phase secondaire, le vétérinaire cantonal soumet toutes les vaches gravides de l'unité d'élevage à une interdiction de déplacement. Il peut accorder des dérogations à l'interdiction de déplacement si la mère et le veau contaminé sont séparés des autres bovins de l'unité d'élevage dès avant la naissance du veau et jusqu'à l'abattage de celui-ci.

⁹ L'office fédéral émet des directives d'exécution technique sur la mise en oeuvre du programme d'éradication.

¹⁰ Les pertes d'animaux subies dans le cadre du programme d'éradication ne donnent pas droit à une indemnité au sens de l'art. 32 de la loi.

Art. 174c Reconnaissance officielle et surveillance

¹ Toutes les unités d'élevage de bovins sont reconnues indemnes de BVD. En cas de suspicion ou d'épizootie, cette reconnaissance est retirée au troupeau concerné jusqu'à la levée du séquestre.

² Pour assurer la surveillance de la BVD, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. l'examen, durant deux ans, de tous les veaux nouveau-nés et de tous les cas d'avortement survenus dans les unités d'élevage où un animal contaminé a été découvert lors des examens prévus à l'art. 174b, al. 6, ou dans le cadre de la surveillance prévue à la let. b.
- b. l'examen, durant deux ans, des veaux nouveau-nés et des cas d'avortement, tous deux de vaches primipares, dans les unités d'élevage où aucun animal contaminé n'a été découvert lors des examens prévus à l'art. 174b, al. 6.

Art. 174d Mesures en cas de suspicion de BVD

¹ En cas de suspicion, le vétérinaire cantonal ordonne, pour l'unité d'élevage de bovins concernée:

- a. le séquestre simple de premier degré jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée;
- b. l'examen de tous les animaux réceptifs au virus de la BVD.

² La suspicion est considérée comme infirmée lorsque l'examen virologique de tous les animaux est négatif.

Art. 174e Mesures en cas de constat de BVD

¹ En cas de constat de BVD, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'unité d'élevage de bovins contaminée. Il ordonne en outre:

- a. l'abattage de l'animal contaminé;
- b. le dépistage d'autres porteurs du virus dans l'unité d'élevage;
- c. la recherche et l'examen virologique de la mère, et, si l'animal contaminé est une femelle, des descendants directs de celle-ci;
- d. la recherche des femelles gestantes d'autres troupeaux suspectes de propager la maladie pour avoir été en contact avec l'animal contaminé, et l'examen virologique de leurs veaux après le vêlage.

² Il lève le séquestre après l'élimination de tous les animaux contaminés de l'unité d'élevage et après le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation.

Art. 174f Vaccinations

Les vaccinations contre la BVD sont interdites.

II

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme il suit:

1. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux²

Art. 3, al. 1, let. h, et al. 3

¹ Les données ci-après sont saisies dans la banque de données:

- h. en ce qui concerne les bovins: le statut BVD de l'animal et de l'unité d'élevage.

³ Les données visées à l'al. 1, let. g et h, doivent être notifiées par les cantons à l'exploitant. Les données visées à l'al. 1, let. h, doivent être notifiées en l'espace d'une semaine.

Art. 4, al. 1, let. g^{bis}, et al. 2

¹ Les données ci-après sont saisies dans la banque de données:

g^{bis}. lors de l'insémination artificielle ou de la saillie d'un animal:

1. le numéro de l'unité d'élevage,
2. le numéro d'identification de l'animal,
3. la date de la saillie ou de l'insémination artificielle,
4. la date de la notification;

² Le détenteur de l'animal notifie à l'exploitant les données visées à l'al. 1. Le détenteur d'animaux peut aussi déléguer la notification des données visées à l'al. 1, let. g^{bis}, à une organisation d'insémination artificielle ou d'élevage.

Art. 5 Limitation du devoir de notification

Pour les animaux des espèces porcine, caprine et ovine, les données visées à l'art. 4, al. 1, let. a à g^{bis} ne doivent pas être notifiées.

Art. 6, al. 1

¹ L'historique et le statut BVD de chaque animal et le statut BVD de chaque unité d'élevage sont accessibles à tout un chacun.

Art. 8, al. 3 et 4

³ Les organisations de producteurs, de production sous label et les services sanitaires pour animaux ne peuvent utiliser les données visées à l'art. 4, al. 1, let. g^{bis}.

² RS 916.404

⁴ Les organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label de même que les services sanitaires pour animaux peuvent utiliser les autres données de leurs membres énumérées aux art. 3 et 4, à condition que ceux-ci ne l'aient pas interdit par écrit.

Art. 9, al. 1

¹ Les détenteurs d'animaux ont accès, sans restriction ni frais, aux données concernant leur personne, leur propre unité d'élevage et les animaux qui séjournent ou qui ont séjourné dans celle-ci, de même qu'à l'historique et au statut BVD de ces animaux.

Art. 20a Dispositions transitoires applicables aux données relatives à l'insémination artificielle et aux saillies

Le détenteur d'animaux notifie avant le... 2007 (14 jours après la date de l'entrée en vigueur) les données visées à l'art. 4, al. 1, let. g^{bis}, concernant les inséminations artificielles et les saillies dans son unité d'élevage entre le 1^{er} janvier et le ... 2007 (date de l'entrée en vigueur). Il peut déléguer la notification des données à une organisation d'insémination artificielle ou d'élevage.

2. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes³

Titre précédant l'art. 6

Section 2 Autorisation d'exploiter

Art. 6 et 7

Abrogés

Art. 8, al. 7, let. a

Abrogée

Art. 62, al. 3, let. d

³ Le vétérinaire dirigeant met à la disposition de l'office, sur demande:

- d. les autorisations au sens de l'art. 7;

³ RS 817.190

3. Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux⁴

Art. 23, al. 1 et 2

¹ *Abrogé*

² Une autorisation du canton est requise pour exploiter une usine ou une installation d'élimination de sous-produits animaux.

Art. 25, 26 et 27

Abrogés

Art. 28, al. 1

¹ L'autorité cantonale délivre l'autorisation d'exploiter si l'usine installation remplit les exigences de la présente ordonnance et des autres dispositions du droit fédéral, notamment celles de la législation sur la protection de l'environnement. Elle fixe dans l'autorisation d'exploiter la destination de l'usine ou de l'installation, la catégorie de sous-produits animaux dont l'élimination est admise, la capacité d'exploitation maximale admise, de même que les conditions et les charges.

⁵ Elle peut être retirée si:

- a. abrogée

Art. 34, al. 1

¹ Les cantons surveillent l'élimination des sous-produits animaux. Ils contrôlent au moins une fois par année les usines ou installations.

Art. 39, al. 2

² Une garantie de prise en charge, établie par écrit, doit apporter la preuve que les sous-produits animaux pourraient être éliminés en Suisse en cas de restrictions d'importation. L'usine ou l'installation ne peut établir une garantie de prise en charge que dans la mesure où et tant qu'elle a des réserves de capacités. Ces réserves équivalent à la différence entre les capacités fixées dans l'autorisation d'exploiter et la quantité annuelle totale effectivement éliminée.

⁴ RS 916.441.22

**4. Ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène
lors de l'abattage⁵**

Art. 2

Abrogé

Annexe 2

Abrogée

III

La présente modification entre en vigueur le...

⁵ RS 817.190.1